

Provisoire

Réservé aux participants

5 avril 2022

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-douzième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3559^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 4 août 2021, à 10 h 30

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session (*suite*)

Chapitre VI. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État
(*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fr@un.org).



Présents :

Président : M. Hmoud
Membres : M. Argüello Gómez
M. Aurescu
M. Cissé
M^{me} Escobar Hernández
M. Forteau
M^{me} Galvão Teles
M. Gómez-Robledo
M. Grossman Guiloff
M. Hassouna
M. Jalloh
M. Laraba
M^{me} Lehto
M. Murase
M. Murphy
M. Nguyen
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Park
M. Petrič
M. Rajput
M. Ruda Santolaria
M. Saboia
M. Šturma
M. Tladi
M. Vázquez-Bermúdez
Sir Michael Wood
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 10 h 30.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-douzième session
(suite)

Chapitre VI. Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État (suite)
(A/CN.4/L.946, A/CN.4/L.946/Add.1 et A/CN.4/L.946/Add.2)

Le Président invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre VI de son projet de rapport publiée sous la cote A/CN.4/L.946/Add.1.

Commentaire du projet d'article 8 ante (Application de la quatrième partie) (suite)

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

M. Rajput dit que le paragraphe 8 est important en ce qu'il explique ce qu'il faut entendre par « procédure pénale ». Toutefois, tel qu'actuellement libellé, il n'indique pas précisément quels stades de la procédure pénale sont visés par le projet d'articles en raison de l'imprécision de sa deuxième phrase, qui indique simplement que l'expression « procédure pénale » désigne « les différents types d'actes pouvant être accomplis pour déterminer la responsabilité pénale d'un représentant de l'État ». Dans le cadre de ses travaux, le Comité de rédaction a toujours considéré que les questions d'immunité se posaient d'emblée et qu'il n'était pas nécessaire d'attendre la mise en examen, même si, en réalité, les décisions relatives à l'existence de la responsabilité pénale sont généralement prises à un stade ultérieur de l'instance pénale, après la mise en examen. M. Rajput propose donc de formuler comme suit la fin de la deuxième phrase, à partir des mots « les différents types d'actes » : « les différentes mesures pouvant être prises par l'État du for aux fins de l'exercice de sa juridiction pénale ». Si cette formulation est adoptée, il conviendra, pour la cohérence et la clarté, de remplacer les mots « la nature des actes en question » qui figurent dans la troisième phrase par les mots « la nature des mesures en question ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale), notant qu'il est expressément indiqué dans les deux dernières phrases du paragraphe 8 qu'il conviendra de se pencher sur l'emploi de l'expression « procédure pénale » et que l'expression « exercice de la juridiction pénale » est utilisée ultérieurement dans le commentaire du projet d'article 8, dit qu'elle souscrit à la proposition de M. Rajput.

M. Jalloh convient que la proposition de M. Rajput améliorerait la clarté du paragraphe. Il souligne toutefois, rappelant le débat qui a eu lieu au Comité de rédaction sur le sens de l'expression « procédure pénale », que l'objectif était de préserver autant que possible la généralité du paragraphe 8. De plus, comme les différents stades de la procédure envisagée dans le projet d'articles sont expressément visés aux paragraphes 10, 11 et 12 du commentaire du projet d'article 8, il n'est pas nécessaire d'être plus précis dans le paragraphe à l'examen. Par ailleurs, la notion d'« exercice de la juridiction pénale » est différente de celle de « procédure pénale ».

M. Rajput souligne que sa proposition vise précisément à préserver autant que possible la généralité du paragraphe 8. Elle vise les mesures prises « aux fins » de l'exercice de la juridiction pénale, et pas simplement l'exercice de cette juridiction, ce qui élargit la portée du paragraphe.

M. Jalloh dit que, bien que l'explication de M. Rajput ne le convainque pas, il retire son objection puisque la majorité des membres de la Commission semblent souscrire à la proposition de celui-ci et que le temps presse.

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 9

M. Park dit que l'avant-dernière phrase du paragraphe 9 ne devrait pas viser les « paragraphes 1 et 3 du projet d'article 4 » et les « paragraphes 2 et 3 du projet d'article 6 » mais simplement « le projet d'article 4 » et « le projet d'article 6 », puisqu'en fonction du contexte, les mots « ancien » et « en fonction » peuvent également être interprétés à la lumière d'autres dispositions de ces projets d'article.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) souligne que ces paragraphes sont visés expressément parce que ce sont précisément ces dispositions qui définissent le champ d'application *ratione temporis* des immunités *ratione personae* et *ratione materiae*, respectivement. De plus, aucun des autres paragraphes des projets d'article visés ne mentionne ces éléments. Cela dit, cette indication n'est pas essentielle et la Rapporteuse spéciale ne s'oppose pas à sa suppression.

Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 10

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 10 en suspens jusqu'à ce que le nouveau texte proposé pour les paragraphes 1, 2 et 3 ait été distribué.

Il en est ainsi décidé.

Commentaire du projet d'article 8 (Examen de la question de l'immunité par l'État du for)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté moyennant une modification de forme mineure.

Paragraphe 2

M. Park dit que la mention d'une « règle générale » et d'une « règle particulière » dans la première phrase le préoccupe. Il peut accepter la première de ces expressions mais juge la seconde maladroite. Notant que lors de sa présentation, la Présidente du Comité de rédaction a visé des « situations particulières », il propose de substituer cette expression à l'expression « règle particulière ». Si cette proposition est retenue, il conviendra de procéder à la même substitution chaque fois que l'expression « règle particulière » est utilisée dans le commentaire.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle ne souscrit pas à cette proposition parce que le Comité de rédaction est convenu qu'il existait deux règles distinctes : une règle générale, toujours applicable, et une règle particulière, applicable dans certaines situations. De plus, juxtaposer les expressions « règle générale » et « situation particulière » n'aurait guère de sens. Peut-être peut-il être répondu à la préoccupation de M. Park en modifiant comme suit la fin de la première phrase : « une règle générale (par. 1) et une règle particulière, applicable à des situations précises (par. 2). ».

Le paragraphe 2, tel que modifié par la Rapporteuse spéciale, est adopté.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 est adopté.

Paragraphe 4

M. Forteau dit que le mot « présence » crée une ambiguïté car il donne l'impression que le représentant étranger doit toujours être présent sur le territoire de l'État du for. Il propose d'utiliser le terme « mise en cause » en français et le terme « *questioning* » en anglais.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) convient que le mot « présence » risque d'être mal interprété, mais elle n'est pas convaincue que le terme « mise en cause » en français et le terme « *questioning* » en anglais, lequel peut également viser une accusation ou

une contestation, soient adéquats, car ils impliquent une appréciation de la culpabilité du représentant étranger. Elle propose d'utiliser le terme « identification », qui est neutre et n'a pas d'implications de cette nature.

Sir Michael Wood dit que la première phrase est peut-être inutile et pourrait être supprimée dans son intégralité, puisqu'il est évident à la lecture du projet d'article que le représentant étranger doit être présent ou au moins identifié. Si toutefois la Commission juge nécessaire de la conserver, une solution pourrait consister à en modifier le début comme suit : « L'implication d'un représentant étranger est le préalable ».

M. Murphy dit qu'il est difficile de désigner précisément ce qui fait naître l'obligation d'examiner la question de l'immunité. Le projet d'article indique que c'est la connaissance « qu'un représentant d'un autre État peut être visé par l'exercice de sa juridiction pénale », et il n'est pas facile de trouver un terme rendant compte à lui seul de cette condition. La meilleure solution consiste probablement à supprimer la première phrase, comme l'a proposé Sir Michael Wood, et à rattacher la suite du paragraphe à celui qui précède. Le paragraphe 3 commencerait ainsi par énoncer la règle générale, qui porte notamment sur le « déclenchement », et expliquerait ensuite les termes utilisés pour définir cette règle.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle s'oppose à la réunion des paragraphes 3 et 4. Le paragraphe 3 définit la portée de l'obligation tandis que le paragraphe 4 porte sur une question particulière, à savoir ce qu'il faut entendre par « représentant étranger ». Elle peut toutefois accepter la suppression de la première phrase, qui a un caractère essentiellement introductif.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M. Zagaynov dit que les deux dernières phrases du paragraphe se contredisent : les actes visés dans la dernière phrase sont en effet les mêmes que ceux visés dans l'avant-dernière mais le texte actuel porte à croire qu'il en est autrement. Il propose, pour éliminer cette contradiction, de supprimer la première partie de la dernière phrase et de rattacher la fin de cette phrase à celle qui précède, la dernière phrase du paragraphe se lisant alors comme suit : « Ces actes peuvent être de différentes natures et ne sont pas l'apanage des autorités judiciaires ; ils peuvent aussi prendre la forme de mesures prises par le gouvernement ou par les services de police, de mesures d'enquête ou d'instruction, ou de poursuites. ».

Sir Michael Wood dit qu'il appuie cette proposition. Faisant observer que la phrase qui précède contient l'expression « d'un individu ou d'un groupe d'individus », il propose d'abrégé cette phrase afin qu'elle se termine par les mots « d'un individu », car il serait étrange de juger un groupe de personnes pénalement responsable.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que les mots « d'un groupe d'individus » visent à rendre compte de la possibilité qu'au stade initial de l'exercice de la juridiction pénale, lorsque l'enquête est en cours, plusieurs personnes soient en cause, mais peut-être serait-il plus élégant de viser la responsabilité pénale « d'un ou de plusieurs individus ».

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 6

M. Ouazzani Chahdi dit que dans le texte français la première phrase du paragraphe est ambiguë et devrait être revue.

Le Président invite M. Ouazzani Chahdi à soumettre au secrétariat les modifications qu'il propose d'apporter au texte français du paragraphe 6.

M. Murphy, faisant observer que la fin de la deuxième phrase, à partir des mots « c'est-à-dire », semble interpréter la formule « peut être visé » figurant au projet d'article 8 comme dénotant « une incidence directe sur le représentant », se demande si telle est bien

l'intention, puisqu'une incidence indirecte relèvera aussi du projet d'article. Il propose de supprimer le membre de phrase en question, car il semble énoncer un critère plus rigoureux que le projet d'article lui-même.

Le Président, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'il propose, plus simplement, de supprimer l'adjectif « directe ».

M. Zagaynov dit que, sans vouloir faire obstacle à l'adoption du paragraphe à l'examen, il est lui aussi préoccupé par l'interprétation du mot « visé » qu'il implique et considère que la question doit être examinée de plus près à la lumière de la jurisprudence et, plus précisément, des arrêts rendus par la Cour internationale de Justice dans les affaires relatives au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)* et à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*. Il indique qu'il n'a pas pu s'entretenir de cette question avec la Rapporteuse spéciale et souhaiterait pouvoir le faire. Il propose que la Commission ajourne l'adoption du paragraphe pour que cette question puisse être examinée plus avant.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 6 en suspens pour examiner la question de manière plus approfondie à sa séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 7

M. Forteau dit que les termes utilisés dans la deuxième phrase ne correspondent pas à ceux utilisés dans la jurisprudence citée dans la note de bas de page associée à cette phrase. Selon le texte, la question de l'immunité doit être examinée « dans les plus brefs délais » – « *at an early stage* » dans le texte anglais – alors que dans l'avis consultatif cité dans la note de bas de page, la Cour internationale de Justice déclare que les questions d'immunité doivent être tranchées « dans les meilleurs délais » (« *expeditiously* »). La deuxième phrase devrait donc reprendre cette formulation. Il en va de même de l'avant-dernière phrase, qui indique que la question de l'immunité doit être examinée « immédiatement » alors que la jurisprudence pertinente n'exige pas un examen immédiat. Il propose donc, en ce qui concerne le texte anglais, de réunir les avant-dernière et dernière phrases en supprimant la fin de la première après les mots « *should be examined* » et le début de la seconde avant les mots « *'without delay'* ».

M. Rajput dit qu'il ne peut souscrire à la proposition de M. Forteau. Ce que dit la note de bas de page 6 est exact ; la Cour internationale de Justice a bien déclaré que la question de l'immunité devait être examinée *in limine litis*. C'est lui-même qui, au Comité de rédaction, a proposé d'utiliser l'expression « *in limine litis* ». Sir Michael Wood a alors fait valoir que la question devait même être examinée plus tôt qu'*in limine litis*. C'est pour cette raison que la formule « examinée immédiatement » a été utilisée dans la quatrième phrase. Le texte reflète comme il convient l'issue du débat qui a eu lieu au Comité de rédaction. La quatrième phrase ne renvoie à aucune décision ni à aucun avis de la Cour internationale de Justice.

M. Forteau dit que si la Commission souhaite conserver la référence à l'examen immédiat de la question de l'immunité dans la quatrième phrase, il lui faut supprimer le renvoi à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans la note de bas de page 6, car les termes utilisés dans le paragraphe ne sont pas ceux utilisés par la Cour.

M. Murphy propose, pour répondre à la préoccupation de M. Forteau, que la phrase en question se termine après l'appel de la note 7 et que la nouvelle phrase qui suit commence par les mots « Cette formule vise à souligner ».

Le Président propose de suspendre l'examen du paragraphe 7 pour permettre à la Rapporteuse spéciale de le revoir à la lumière des observations des membres.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 8

Le paragraphe 8 est adopté.

Paragraphe 9

M. Murphy propose, s'agissant de la deuxième phrase, de remplacer les mots « actes qui visent directement le représentant d'un autre État » par les mots « actes qui auraient nécessairement une incidence sur le représentant d'un autre État » et les mots « pourraient avoir des répercussions négatives sur l'immunité » par les mots « pourraient porter atteinte à l'immunité ».

Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 10

Le paragraphe 10 est adopté.

Paragraphe 11

M. Murphy propose d'insérer, dans la première phrase du paragraphe, après les mots « désigne les actes des autorités compétentes de l'État du for qui visent le représentant », une virgule suivie des mots « qui imposent une obligation juridique à ce représentant », afin que les mesures telles que les convocations de témoins soient visées. S'agissant de la dernière phrase, comme l'expression « mesures coercitives » ne figure nulle part dans la décision relative au *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, il propose de remplacer les mots « pour s'aligner sur la terminologie utilisée par la Cour internationale de Justice » par les mots « pour tenir compte du raisonnement suivi par la Cour internationale de Justice » et de remplacer le renvoi à l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000* par un renvoi à l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*. La note de bas de page 8 devrait viser expressément le paragraphe 170 de l'arrêt rendu dans cette affaire, qui emploie la formule « un acte d'autorité contraignant ».

Sir Michael Wood se demande si le membre de phrase « *that place a legal obligation on the official* » que M. Murphy propose d'insérer dans le texte anglais de la première phrase vise à nuancer et limiter la portée des mots qui précèdent ou s'il constitue avec ceux-ci la deuxième proposition d'une alternative.

Le Président propose de suspendre l'examen du paragraphe 11 pour permettre à la Rapporteuse spéciale d'examiner en détail la proposition de M. Murphy.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphes 12 et 13

Les paragraphes 12 et 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

M. Murphy propose que la dernière phrase du paragraphe se termine avec les mots « du seul fait de leur fonction », car ce que dit la fin de la phrase – « les traités internationaux susmentionnés ne reconnaissant l'inviolabilité qu'aux agents diplomatiques et aux autres représentants de l'État qui jouissent de l'immunité *ratione personae* » – est inexact. En effet, ni la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ni la Convention de Vienne sur les relations consulaires ne traitent exclusivement de l'immunité *ratione personae*.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que la proposition de M. Murphy semble reposer sur un malentendu : la dernière phrase ne dit pas que les traités cités n'envisagent que l'immunité *ratione personae*, mais qu'ils ne reconnaissent l'inviolabilité qu'aux agents diplomatiques et autres représentants de l'État qui jouissent de l'immunité *ratione personae*. En d'autres termes, ces traités ne reconnaissent pas l'inviolabilité aux personnes qui jouissent de la seule immunité *ratione materiae*. Comme le texte du paragraphe a fait l'objet d'un long débat au Comité de rédaction, la Rapporteuse spéciale ne peut accepter la suppression de ce membre de phrase, car ce qu'il dit est exact.

Sir Michael Wood déclare que ce que dit ce membre de phrase est manifestement inexact. Par exemple, l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dispose que l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'État accréditaire ne bénéficie de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité que pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Il appuie donc la proposition de M. Murphy.

M^{me} Lehto dit qu'elle considère elle aussi que la phrase devrait se terminer avec les mots « du seul fait de leur fonction » et propose d'ajouter au paragraphe une nouvelle phrase se lisant comme suit : « Il convient de noter que les traités internationaux susmentionnés ne reconnaissent l'inviolabilité qu'aux agents diplomatiques. ». Si nécessaire, les mots « à certaines conditions ou à d'autres représentants de l'État qui jouissent de l'immunité *ratione personae* » pourraient être ajoutés à cette nouvelle phrase.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) rappelle que le paragraphe 14 renvoie aux traités internationaux visés au paragraphe 13 et dans les notes de bas de page 12 et 13. Elle propose, à titre de compromis, que la dernière phrase se termine avec les mots « du seul fait de leur fonction » comme l'a proposé M. Murphy, et qu'elle soit suivie d'une nouvelle phrase ainsi libellée : « En effet, les traités internationaux susmentionnés établissent différents régimes d'inviolabilité en fonction du type de représentant ». [*Así los tratados internacionales antes mencionados establecen diferentes regímenes de inviolabilidad en virtud del tipo de funcionario.*]

Sir Michael Wood dit qu'il se demande si le plus simple ne serait pas de mettre fin au paragraphe 14 après les mots « du seul fait de leur fonction », car il n'est pas vraiment nécessaire de justifier la première partie de la phrase.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que comme des membres insistent pour que la deuxième partie de la dernière phrase soit supprimée et pour ne pas perdre de temps, elle est prête à accepter la suppression proposée, bien qu'elle ne comprenne pas pleinement les arguments avancés pour la justifier.

Le paragraphe 14, tel que modifié par M. Murphy, est adopté.

Commentaire du projet d'article 9 (Notification à l'État du représentant)

Paragraphe 1

M. Park propose de supprimer le mot « *other* » figurant avant les mots « *State's officials* » à la fin du texte anglais du paragraphe.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) indique que la modification proposée par M. Park ne concerne que le texte anglais.

Le paragraphe 1, tel que modifié dans le texte anglais, est adopté.

Paragraphe 2

M. Park propose, pour éviter toute confusion, de remplacer les mots « d'un État tiers » par les mots « d'un autre État » dans la dernière phrase.

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Murphy dit qu'il considère que la première partie de la deuxième phrase du paragraphe, qui se termine par les mots « *ratione materiae* », est superflue et que ce qu'elle dit est inexact pour des raisons comparables à celles avancées au sujet du paragraphe 14 du commentaire du projet d'article 8. Il propose de supprimer ce membre de phrase dans son intégralité.

M. Forteau dit qu'il appuie la proposition de M. Murphy, jugeant le membre de phrase en question très spéculatif.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'avant de se prononcer sur la suppression proposée, elle souhaiterait que M. Murphy et M. Forteau expliquent pourquoi ils considèrent ce membre de phrase comme superflu et inexact et comme spéculatif, respectivement.

M. Murphy explique que, par exemple, le paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques dispose que les agents diplomatiques qui ont la nationalité de l'État accréditaire ne bénéficient pas de l'immunité *ratione personae* mais de ce qui peut être considéré comme une immunité *ratione materiae*. Toute enquête

ouverte sur un acte accompli par de tels agents aura pour objet d'établir si l'acte en question a été accompli par les intéressés dans l'exercice de leurs fonctions officielles. C'est pour cette raison qu'il lui semble inexact de dire que la Convention de Vienne sur les relations consulaires est le seul traité qui envisage l'immunité de juridiction sous l'angle de l'immunité *ratione materiae*.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que le problème tient peut-être à la manière dont la phrase a été formulée. Elle ne signifie pas que seule la Convention de Vienne sur les relations consulaires envisage l'immunité de juridiction sous l'angle de l'immunité *ratione materiae*, car chacun sait que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, la Convention sur les missions spéciales et la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel envisagent également cette question. La Convention de Vienne sur les relations consulaires est toutefois différente en ce qu'elle n'envisage pas l'immunité de juridiction sous l'angle de l'immunité *ratione personae*. En d'autres termes, elle établit l'immunité de juridiction sous l'angle de l'immunité *ratione materiae*, et uniquement sous cet angle. La fin du membre de phrase en question pourrait donc être remaniée comme suit : « envisage l'immunité de juridiction exclusivement sous l'angle de l'immunité *ratione materiae* » [*contempla la inmunidad de jurisdicción exclusivamente desde un enfoque básico de inmunidad ratione materiae*].

M. Šturma propose de remplacer le mot « *only* » par le mot « *exclusively* » dans le texte anglais qui vient d'être proposé.

M. Petrič dit que s'il sait gré à la Rapporteuse spéciale de l'explication qu'elle vient de donner, lui aussi considère que le membre de phrase en question est superflu et n'est guère éclairant. Comme, du fait de la difficulté du sujet, les commentaires des projets d'article sont par endroit déjà fort complexes, il est favorable à sa suppression. Dans l'intérêt des futurs utilisateurs du projet d'articles, les commentaires devraient être aussi simples que possible.

M. Forteau dit qu'il considère que le membre de phrase en question est spéculatif parce qu'avant d'affirmer que la Convention de Vienne sur les relations consulaires est le seul traité qui envisage l'immunité de juridiction sous l'angle de l'immunité *ratione materiae* la Commission devrait, pour s'assurer que tel est effectivement le cas, consulter tous les autres traités, accords bilatéraux, accords sur le statut des forces et accords multilatéraux régionaux. Il estime lui aussi que le membre de phrase en question n'ajoute pas grand-chose au commentaire.

M. Murphy dit qu'il ne comprend pas l'objet de ce membre de phrase ni ce qu'il veut dire, et il n'est donc pas sûr que cela soit exact. Bien que de nombreux traités prévoient l'immunité *ratione materiae*, ils ne contiennent pas de dispositions relatives à la notification. Il se demande si la Commission essaie de dire que l'État du for est tenu de notifier à l'État du représentant son intention d'exercer sa juridiction pénale à l'égard de ce représentant si le traité concerné ne prévoit que l'immunité *ratione materiae* et n'est pas tenu de le faire si le traité prévoit tant l'immunité *ratione personae* que l'immunité *ratione materiae*. Des éclaircissements sur ce point seraient les bienvenus.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle a du mal à comprendre l'affirmation de M. Forteau selon laquelle, pour pouvoir faire figurer le membre de phrase en question dans le commentaire, il serait nécessaire d'analyser un à un tous les traités mentionnant l'immunité, puisque ce que dit ce membre de phrase concerne les seuls traités qu'au fil des ans la Commission a systématiquement analysés dans le cadre de ses travaux sur les sujets inscrits à son ordre du jour. La Rapporteuse spéciale dit qu'elle convient toutefois avec M. Petrič que ce membre de phrase n'ajoute peut-être pas grand-chose au commentaire et risque d'être source de confusion. Elle peut en accepter la suppression, étant entendu qu'elle continue de penser que ce qu'il dit est exact.

Sir Michael Wood propose de supprimer la fin de la phrase en question – « et que, compte tenu de la possibilité pour un État d'exercer sa juridiction pénale dans certaines circonstances, elle fait de l'obligation de notification une garantie de l'immunité » – puisqu'elle est le corollaire du début de la phrase.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe 3 du commentaire du projet d'article 9 tel que modifié par M. Murphy et Sir Michael Wood.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

M. Murphy, qu'appuie **M. Zagaynov**, dit qu'il croit comprendre que la Commission considère que c'est le projet d'article sur l'examen de la question de l'immunité et non le projet d'article sur la notification qui constitue la première des garanties procédurales énoncées dans la quatrième partie du projet d'articles. Il propose donc de remplacer les mots « la première » qui figurent dans la troisième phrase par le mot « une », cette phrase se lisant alors comme suit : « La Commission considère donc la notification comme une des garanties procédurales définies dans la quatrième partie du projet d'articles. ».

M. Rajput propose, s'agissant de la dernière phrase, de supprimer les mots « S'il se peut que la notification soit étroitement liée aux consultations entre l'État du for et l'État du représentant », car la notification n'est pas nécessairement liée aux consultations. Dans le texte anglais de la dernière phrase ainsi modifiée, le mot « *confused* » devrait être remplacé par le mot « *conflated* », qui est plus précis.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

M. Forteau, qu'appuie **M. Murphy**, dit qu'au Comité de rédaction plusieurs membres ont souligné à maintes reprises que le projet d'article 9 ne correspondait pas à la pratique en vigueur puisque, comme il est expliqué plus loin dans le commentaire, il interdit l'adoption de mesures d'urgence en l'absence de notification préalable à l'État du représentant. Il tient à souligner ce point en plénière, car la Présidente du Comité de rédaction n'en a pas fait état dans sa déclaration.

Le paragraphe 6 est adopté.

Paragraphe 7

Le paragraphe 7 est adopté.

Paragraphe 8

M. Murphy dit que le mot « recommandation » utilisé dans la première phrase ne semble pas approprié étant donné que c'est la formule « Les États envisagent » (« *States shall* ») qui est utilisée dans la deuxième phrase du paragraphe 1 du projet d'article 9. Il propose de remplacer les mots « exprime une recommandation adressée aux États » par les mots « utilise l'adjectif "nécessaire" » (« *uses the word "appropriate"* »).

M. Park, qu'appuie **Sir Michael Wood**, dit qu'une autre manière de répondre à la préoccupation de M. Murphy consisterait à remplacer les mots « exprime une recommandation adressée aux États » par les mots « s'adresse aux États ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle préfère la proposition de M. Park.

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 9

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphe 10

M. Forteau propose de remplacer les mots « mesures conservatoires » par les mots « mesures coercitives » dans la sixième phrase.

Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 11 à 15

Les paragraphes 11 à 15 sont adoptés.

Paragraphe 16

M. Zagaynov dit qu'il conviendrait d'ajouter les conventions de Minsk et de Chisinau sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et pénale à la liste des instruments figurant au paragraphe 16, car ces deux traités sont largement appliqués au niveau régional.

Le paragraphe 16, tel que modifié, est adopté.

Paragraphes 17 à 19

Les paragraphes 17 à 19 sont adoptés.

*Commentaire du projet d'article 10 (Invocation de l'immunité)**Paragraphes 1 à 3*

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

Paragraphe 4

M. Forteau dit qu'il n'est pas certain que le contenu des troisième et quatrième phrases soit tout à fait fondé. Par exemple, est-ce que tous les chefs de mission diplomatique sont nécessairement compétents pour invoquer l'immunité de tout représentant étranger ? Il semble que c'est essentiellement le droit interne qui détermine qui est compétent pour invoquer l'immunité. Il propose donc de supprimer les deux phrases en question.

M. Murphy dit qu'une comparaison du commentaire du projet d'article 10 avec le commentaire du projet d'article 11 montre que la compétence pour invoquer l'immunité est définie beaucoup plus strictement que la compétence pour renoncer à l'immunité. Il semble que la Commission rende l'invocation de l'immunité plus difficile que la renonciation à l'immunité.

Le paragraphe à l'examen porte à croire que seuls les membres de la troïka peuvent invoquer l'immunité. La quatrième phrase, aux termes de laquelle l'immunité peut être invoquée par une autre personne « dans certaines circonstances », semble indiquer qu'une règle particulière devra être trouvée dans les circonstances en question. Si la Commission conserve les troisième et quatrième phrases, il serait préférable, par souci d'équilibre, de supprimer les mots « dans certaines circonstances » et les mots « au sens strict où l'expression est entendue » dans la quatrième phrase. Ces suppressions ne régleront toutefois pas totalement le problème.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que la quatrième phrase vise à rendre compte du débat qui a eu lieu tant au Comité de rédaction qu'en plénière sur la question de savoir si le représentant lui-même peut invoquer l'immunité. Elle propose, à titre de compromis, de supprimer les mots « et les chefs des missions diplomatiques » dans la troisième phrase et les mots « dans certaines circonstances » et « au sens strict où l'expression est entendue » dans la quatrième, soulignant que l'invocation de l'immunité par les chefs des missions diplomatiques est envisagée suffisamment en détail dans son huitième rapport. Les derniers mots de la quatrième phrase, « devant les tribunaux », visent à rendre compte d'une autre observation faite au Comité de rédaction, à savoir que l'immunité peut être invoquée directement par le conseil engagé à cette fin par l'État du représentant.

Sir Michael Wood dit qu'il souscrit à la proposition de M. Forteau de supprimer les troisième et quatrième phrases. De fait, il est favorable à la suppression de l'intégralité du paragraphe 4. Comme l'a fait observer M. Petrič, les commentaires sont beaucoup trop détaillés. Ils ne sont guère utiles. Comme l'a relevé M. Murphy, la Commission impose davantage de conditions dans certaines parties des commentaires que dans d'autres.

Ce qui est dit dans la deuxième phrase est inexact : les tribunaux de l'État du for, qui peuvent avoir une opinion sur le point de savoir si la renonciation à l'immunité est valide, peuvent en fait déterminer quelles sont les autorités compétentes. Cette question même est actuellement examinée dans des affaires dont connaissent des tribunaux anglais. Sir Michael Wood dit qu'il ne voit aucune raison de conserver le paragraphe 4, car la principale proposition qui y figure, à savoir que le droit d'invoquer l'immunité appartient à l'État du représentant, est déjà énoncée au paragraphe 3.

M. Saboia dit qu'il n'appuie pas la proposition de la Rapporteuse spéciale de supprimer exclusivement la mention des chefs des missions diplomatiques. En pratique, l'immunité est souvent invoquée par un ambassadeur agissant sur instructions de son gouvernement.

Le Président, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit que la compétence d'un ambassadeur pour invoquer l'immunité dépend de ses lettres de créance et du point de savoir s'il a les pleins pouvoirs pour représenter l'État. On pourrait toutefois faire valoir que la question a acquis un caractère coutumier.

M. Jalloh dit que les commentaires ont pour objet d'expliquer les projets de disposition auxquels ils se rapportent. La pratique actuelle de la Commission consiste à indiquer au début des commentaires que ceux-ci doivent être lus avec les projets de disposition correspondants. Les commentaires à l'examen sont détaillés parce que la Rapporteuse spéciale a essayé de rendre compte des débats qui ont eu lieu au Comité de rédaction et en plénière. M. Jalloh dit qu'il ne pense pas qu'à cet égard ces commentaires soient différents.

S'agissant du paragraphe 4, la Rapporteuse spéciale a déjà fait preuve d'une grande souplesse pour répondre aux préoccupations exprimées par M. Forteau, M. Murphy et Sir Michael Wood. Il serait regrettable que la Commission décide de supprimer les deux dernières phrases. En ce qui concerne la troisième phrase, il est incontestable que, dans certaines circonstances, sont notamment compétents pour invoquer l'immunité le chef de l'État, le chef de gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les chefs des missions diplomatiques. La quatrième phrase rend compte d'une situation examinée longuement au Comité de rédaction, à savoir la possibilité que le représentant auquel les autorités de l'État du for s'intéressent puisse être compétent pour invoquer l'immunité.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) répondant aux observations de Sir Michael Wood relatives aux affaires dont sont actuellement saisis des tribunaux anglais, dit qu'en la matière la pratique varie de manière significative selon les États. Elle est prête à supprimer la liste des autorités compétentes figurant au paragraphe 4, mais considère que ce paragraphe est nécessaire pour énoncer trois points clés : premièrement, la primauté du principe de l'auto-organisation de l'État et donc du droit interne ; deuxièmement, le fait que certains organes de l'État sont responsables des relations internationales au regard du droit international et que la compétence pour invoquer l'immunité ne peut leur être déniée ; et, troisièmement, la possibilité que l'immunité puisse être invoquée par une personne qui n'est pas un représentant de l'État mais qui a été expressément mandatée à cette fin dans le cadre d'une procédure pénale engagée dans un autre État.

La Rapporteuse spéciale propose de remanier comme suit le paragraphe 4 :

« Le pouvoir d'invoquer l'immunité appartient à l'État du représentant, bien qu'il n'ait pas été jugé nécessaire d'identifier les autorités compétentes pour prendre les décisions relatives à l'invocation ni les autorités compétentes pour invoquer l'immunité. Quelles sont ces autorités dépend du droit interne et, en tout état de cause, cette compétence appartient à ceux qui sont responsables des relations internationales au regard du droit international. La question n'étant pas abordée dans les traités pertinents, les autorités compétentes sont celles désignées comme telles par le droit

interne en vertu du principe de l'auto-organisation de l'État. Toutefois, il n'est pas pour autant exclu que l'immunité puisse être invoquée par une personne que l'État a expressément mandatée à cette fin, en particulier dans le cadre d'une procédure pénale. » [La potestad para invocar la inmunidad se predica del Estado del funcionario, sin que se haya considerado necesario identificar las autoridades que tienen competencia para tomar las decisiones referidas a la invocación ni las autoridades que tienen competencia para invocar la inmunidad. Quienes sean estas autoridades dependerá del derecho interno del Estado y, en todo caso, dicha competencia les corresponderá a los órganos del Estado encargados de las relaciones internacionales. No obstante, ello no impide que pueda invocar la inmunidad una persona a la que el Estado otorga un mandato específico a tal fin, especialmente en el contexto de un procedimiento penal.]

Sir Michael Wood dit qu'il préférerait voir le texte par écrit avant son adoption. Il a des doutes quant au « principe de l'auto-organisation de l'État », un principe dont il n'a jamais entendu parler.

Le Président dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 4 en suspens jusqu'à ce qu'un nouveau texte ait été établi compte tenu du débat.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphe 6

M. Murphy dit que dans la quatrième phrase la Commission semble prendre une position bien arrêtée, à savoir que l'invocation de l'immunité n'entraîne pas la suspension de la procédure pénale. Il est toutefois indiqué au paragraphe 1 du commentaire que le projet d'article 10 ne traite pas des effets de l'invocation de l'immunité. M. Murphy croit se souvenir qu'au Comité de rédaction il a été proposé d'envisager la question de la suspension dans un des projets d'article suivants. Il propose donc de supprimer la quatrième phrase.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que la quatrième phrase traite d'une question distincte, à savoir celle des conséquences éventuelles de l'invocation de l'immunité à un stade ultérieur. Toutefois, pour répondre à la préoccupation de M. Murphy, elle est prête à supprimer cette phrase étant entendu que la Commission reviendra sur la question lorsqu'elle se penchera sur la détermination de l'immunité.

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphes 7 et 8

Les paragraphes 7 et 8 sont adoptés.

Paragraphe 9

M. Murphy dit que les paragraphes 9 à 11, qui concernent la forme sous laquelle l'immunité doit être invoquée, sont minimalistes par rapport aux paragraphes correspondants du commentaire du projet d'article 11, qui concerne la forme sous laquelle la renonciation à l'immunité doit s'effectuer. Une fois encore, il semble exister dans les commentaires un déséquilibre entre l'invocation de l'immunité et la renonciation à l'immunité. Par exemple, aux termes du paragraphe 10 du commentaire du projet d'article 11, rien n'empêche de communiquer la renonciation « par note verbale, lettre, ou autre document écrit sans caractère diplomatique ». M. Murphy dit qu'il espère que la Rapporteuse spéciale reviendra ultérieurement sur les commentaires des projets d'articles 10 et 11 et veillera à ce qu'ils soient mieux équilibrés.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que l'invocation de l'immunité et la renonciation à l'immunité ont été envisagées de différentes manières par le Comité de rédaction. De plus, ces deux processus sont définis différemment dans les instruments internationaux qui ont été pris pour modèles. Elle pense donc que la Commission doit

procéder à l'adoption des paragraphes concernés, étant entendu que les questions d'équilibre seront envisagées plus en détail ultérieurement, notamment au stade de la seconde lecture à la lumière des réactions des États. Cela étant, il n'est pas toujours possible de réaliser un équilibre s'agissant du nombre et de la longueur des paragraphes qui constituent les commentaires des différentes dispositions.

Sir Michael Wood dit que les commentaires visent à aider les utilisateurs des projets de disposition. Bien que le Comité de rédaction décide parfois que tel ou tel point doit être souligné dans les commentaires, ceux-ci ont pour objet d'expliquer non le processus par lequel le Comité a établi les projets de disposition mais les projets de disposition eux-mêmes. Bon nombre des détails donnés dans les commentaires à l'examen sont inutiles.

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphes 10 à 12

Les paragraphes 10 à 12 sont adoptés.

Paragraphe 13

M. Rajput dit qu'aux termes de la troisième phrase du paragraphe, le paragraphe 4 du projet d'article 10 « s'inscrit dans le même esprit que le paragraphe 5 du projet d'article 10 proposé par la Rapporteuse spéciale dans son septième rapport ». Ce membre de phrase semble impliquer que, pour comprendre le paragraphe 4 du projet d'article 10, il est nécessaire de se reporter au septième rapport de la Rapporteuse spéciale, et que ce qui a été convenu ultérieurement au Comité de rédaction est dénué de pertinence. Telle n'est assurément pas l'impression que la Commission souhaite donner. Il propose de supprimer l'intégralité de la phrase en question.

M. Forteau dit qu'il souscrit à la proposition de M. Rajput. Si cette proposition est adoptée, il sera nécessaire de remplacer le mot « *provision* » par le mot « *paragraph* » dans le texte anglais de la phrase suivante.

Le paragraphe 13, tel que modifié, est adopté.

Commentaire du projet d'article 11 (Renonciation à l'immunité)

Paragraphe 1

Le paragraphe 1 est adopté.

Paragraphe 2

M. Murphy dit que la note de bas de page 42 ne vise qu'une des dispositions de la loi de 1976 sur les immunités des souverains étrangers relatives à la renonciation à l'immunité. En fait, il en existe plusieurs autres. M. Murphy dit qu'il fournira au secrétariat les informations nécessaires pour compléter le renvoi en question.

Le paragraphe 2 est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 3

M. Zagaynov dit que l'emploi du mot « tout » dans la première phrase ne se justifie pas car il peut y avoir, à l'exercice de la compétence, des obstacles qui sont sans rapport avec l'immunité. Il propose donc de remplacer les mots « et qui lève tout obstacle » par les mots « et n'est donc plus ».

M. Murphy dit qu'en ce qui concerne le texte anglais, une autre solution consisterait à remplacer le mot « *any* » par le mot « *this* ». Il propose par ailleurs de supprimer le mot « clairement » (« *categorically* »), dont le sens n'est pas clair, dans la dernière phrase du paragraphe.

Le paragraphe 3, tel que modifié par M. Murphy, est adopté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

M. Murphy dit que la deuxième phrase serait plus claire si les mots « Dans l'ensemble » étaient supprimés et l'adverbe « précisément » inséré après les mots « ne régissent pas ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que les mots « Dans l'ensemble » visent à indiquer que de manière générale, ni les conventions ni les lois nationales citées n'envisagent la question. Elle ne s'oppose toutefois pas à la proposition de M. Murphy, qui permet d'éviter toute confusion.

M. Forteau dit que la partie du paragraphe 5 évoquant le principe de l'auto-organisation de l'État et la compétence pour communiquer la renonciation doit être alignée sur le libellé du paragraphe 4 du commentaire du projet d'article 10 – qui a été laissé en suspens – une fois que la Commission l'aura arrêté.

Le paragraphe 5, tel que modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

Paragraphe 8

M. Forteau dit qu'il est curieux de dire qu'une proposition a été supprimée ; la deuxième phrase devrait plutôt indiquer que la proposition de la Rapporteuse spéciale n'a pas été retenue.

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 9

M. Forteau dit qu'il n'est pas certain qu'il soit judicieux qu'un paragraphe comme le paragraphe 9 figure dans le commentaire. Ce paragraphe ne relève pas du projet d'articles, puisque le paragraphe 2 de l'article 1 écarte les règles conventionnelles, et il semble en tout état de cause relever davantage du projet d'article 7 que du projet d'article 11. M. Forteau indique toutefois qu'il n'insistera pas sur ce point, car le paragraphe en question rend compte de décisions prises par la Commission avant qu'il en devienne membre.

Le paragraphe 9 est adopté.

Paragraphes 10 à 13

Les paragraphes 10 à 13 sont adoptés.

Paragraphe 14

Sir Michael Wood dit que le mot « animé » figurant dans la dernière phrase devrait être supprimé, la Commission ne qualifiant normalement pas ses débats de cette manière.

M. Jalloh dit qu'étant donné qu'en anglais le mot « *debate* » appelle un qualificatif, le mot « *intense* » devrait être remplacé par le mot « *some* ».

Le paragraphe 14, tel que modifié par M. Jalloh, est adopté.

Paragraphe 15

M. Park dit que le paragraphe 15 et les deux paragraphes qui suivent devraient être supprimés pour des raisons similaires à celles prises en compte par la Commission en ce qui concerne le projet d'article 8 *ante*. Les paragraphes 15, 16 et 17 sont par ailleurs fort détaillés et ne font que rendre compte du débat qui a eu lieu au Comité de rédaction.

Sir Michael Wood fait valoir que, s'il comprend la position de M. Park, il estime utile de donner aux États une idée du débat qui a eu lieu, puisqu'ils sont implicitement invités à se prononcer sur l'irrévocabilité au paragraphe 18. Dans la première phrase du paragraphe 15, les mots « la possibilité de définir des exceptions à l'irrévocabilité » devraient être remplacés par les mots « les possibles exceptions à l'irrévocabilité », une formulation plus générale. Dans la dernière phrase, les mots « de gouvernement ou » devraient être supprimés car il faudrait qu'un changement de gouvernement soit très exceptionnel pour justifier une exception à la règle générale énoncée dans le paragraphe.

M. Jalloh dit qu'il comprend lui aussi la position de M. Park mais qu'à l'instar de Sir Michael Wood, il pense que les paragraphes en question sont utiles. Il appuie la proposition de celui-ci de supprimer les mots « de gouvernement ou ».

M. Rajput dit qu'il faut conserver la référence à un changement de gouvernement, car tous les changements de gouvernement n'entraînent pas nécessairement un changement du système juridique. Il est clair que les changements de gouvernement visés sont ceux qui entraînent des atteintes au droit à un procès équitable, comme indiqué à la fin de la phrase.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle approuve la proposition de Sir Michael Wood de remplacer les mots « la possibilité de définir des exceptions à l'irrévocabilité » par les mots « les possibles exceptions à l'irrévocabilité ». Il serait utile que tous les membres s'expriment sur la suppression ou le maintien de la référence à un changement de gouvernement.

M. Jalloh dit qu'en visant un changement de gouvernement, la Commission s'aventure sur un terrain politiquement délicat. Des débats animés ont eu lieu à la Commission sur des jugements de tribunaux européens et nord-américains concernant le droit à un procès équitable dans le contexte du transfèrement vers un État africain de personnes présentées comme des représentants de cet État, une question qui a finalement été réglée lorsque le gouvernement de l'État en cause a pris des dispositions pour garantir dans une certaine mesure le droit des intéressés à un procès équitable. La question de savoir dans quelle mesure la communauté internationale considère qu'un gouvernement respecte le droit à un procès équitable est très délicate. Si M. Rajput ne peut accepter la suppression de la référence à un changement de gouvernement, il ne faut donner aucun exemple – ni celui d'un changement de gouvernement ni celui d'un changement du système juridique.

M. Petrič dit qu'en pratique un changement de gouvernement peut avoir un impact sur une renonciation à l'immunité car il peut, par exemple, entraîner la suspension des procédures. L'idée générale est qu'il ne peut être renoncé à l'immunité à la légère. M. Petrič doute que la référence à « un changement de gouvernement » ait des implications politiques, puisqu'elle figure dans le commentaire et non dans le projet d'article. Bien que considérant la position de M. Rajput comme raisonnable, M. Petrič dit qu'il ne s'opposera toutefois pas à la suppression des mots en question.

Étant donné qu'à la différence de l'invocation de l'immunité, qui relève en premier lieu des relations interétatiques, la renonciation à l'immunité concerne essentiellement l'État et ses représentants, la place accordée dans les commentaires à la renonciation semble disproportionnée. M. Petrič dit qu'il ne demande aucune suppression au stade actuel, car les États doivent avoir la possibilité de formuler des observations sur le texte, mais la Commission devrait revenir sur la place accordée à l'invocation de l'immunité d'une part et la renonciation à l'immunité de l'autre au stade de la première lecture.

Sir Michael Wood dit que pour répondre aux préoccupations de M. Rajput, les mots « par exemple un changement de gouvernement ou [un changement de l'] ordonnancement juridique, qui est susceptible de conduire » pourraient être remplacés par les mots « par exemple un changement de gouvernement ou un changement dans l'ordonnancement juridique qui aboutit à », la virgule après l'adjectif « système » étant supprimée. Les mots « dans l'ordonnancement » doivent être substitués aux mots « de l'ordonnancement » puisque le changement intervenu ne doit pas nécessairement être total.

M. Forteau dit que la proposition de Sir Michael Wood correspond à la formulation utilisée par la Présidente du Comité de rédaction dans sa déclaration. La virgule figurant après « ordonnancement juridique » doit toutefois être conservée, car ce n'est pas seulement

en cas de changement de gouvernement ou de changement de système juridique mais également en cas de circonstances exceptionnelles que le droit à un procès équitable peut ne plus être garanti. Dans la dernière phrase du paragraphe 15, les mots « circonstances générales » devraient être remplacés par les mots « circonstances exceptionnelles », formule utilisée par la Présidente du Comité de rédaction.

M^{me} Lehto dit qu'elle a toujours considéré que la phrase en cause signifiait que le droit à un procès équitable peut être compromis tant en cas de « changement de gouvernement » qu'en cas de « changement dans l'ordonnement juridique ». Si c'est ce que la proposition de Sir Michael Wood vise à préciser, elle y souscrit pleinement.

M. Jalloh dit qu'il souscrit à l'observation de M^{me} Lehto et approuve la formulation proposée par Sir Michael Wood. Il souscrit également à la proposition de M. Forteau de remplacer le mot « générales » par le mot « exceptionnelles ». Il souligne que s'il est conscient qu'un changement de gouvernement peut avoir des conséquences pour les représentants d'États étrangers, il craint qu'en donnant deux exemples la Commission ne semble exclure d'autres types de circonstances. Étant donné les préoccupations exprimées par des États d'Afrique depuis presque trente ans au sujet du traitement réservé à certains de leurs représentants par les tribunaux d'États de plusieurs régions du monde, la Commission doit procéder avec beaucoup de prudence.

M. Grossman Guiloff dit qu'il est d'accord avec M^{me} Lehto et qu'il appuie la proposition de Sir Michael Wood telle que modifiée par M. Forteau.

Le Président dit qu'un consensus semble se faire jour en faveur des modifications suivantes : le remplacement des mots « la possibilité de définir des exceptions à l'irrévocabilité » par les mots « les possibles exceptions à l'irrévocabilité » ; le remplacement des mots « par exemple un changement de gouvernement ou d'ordonnement juridique, qui est » par les mots « par exemple un changement de gouvernement ou un changement dans l'ordonnement juridique, susceptibles » ; et le remplacement des mots « circonstances générales » par les mots « circonstances exceptionnelles ».

Le paragraphe 15, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 16

M. Murphy dit que dans la deuxième phrase, les mots « la non-rétroactivité » devraient être remplacés par « l'irrévocabilité ».

Après un débat auquel participent **Sir Michael Wood**, **M. Forteau** et **M. Jalloh**, **M^{me} Escobar Hernández** (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle convient que le mot « non-rétroactivité » doit être remplacé par le mot « irrévocabilité », utilisé dans la note de bas de page 56.

Sir Michael Wood, constatant que la note de bas de page 56 commence par les mots « Concernant l'irrévocabilité de la renonciation à l'immunité [...], voir », demande si les lois citées dans cette note envisagent effectivement l'irrévocabilité de la renonciation à l'immunité ou seulement la renonciation à l'immunité.

M. Murphy dit que la citation qui figure dans la note de bas de page 56 de la loi des États-Unis relative aux immunités des souverains étrangers est correcte mais serait plus précise si elle visait l'« art. 1605, al. a) 1) ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit qu'elle vérifiera si toutes les dispositions citées concernent l'irrévocabilité de la renonciation et informera le secrétariat des éventuelles corrections à apporter à la note de bas de page.

Le paragraphe 16, tel que modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 17

Sir Michael Wood dit que le paragraphe 17 devrait être supprimé, car il reprend en grande partie des arguments déjà formulés aux paragraphes 15 et 16.

M. Jalloh dit qu'il préférerait conserver ce paragraphe, mais que si celui-ci est supprimé, il conviendrait d'en conserver la dernière phrase car elle envisage divers types de circonstances et répond aux préoccupations que lui-même a exprimées au sujet du paragraphe 15. Si cette seule phrase est conservée, elle devra être reformulée et une note de bas de page lui être associée.

M. Forteau dit qu'en l'espèce ce paragraphe détaillé est utile. En effet, dans sa déclaration, la Présidente du Comité de rédaction a indiqué que le Comité était convenu que le commentaire refléterait clairement le débat ayant eu lieu en son sein, en particulier en ce qui concerne les exceptions.

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que les paragraphes en question ont été inclus dans le commentaire pour traduire l'accord, évoqué par M. Forteau, auquel est parvenu le Comité de rédaction. Des questions sont envisagées au paragraphe 17 qui ne sont pas ailleurs. Par exemple, la dernière phrase, évoquée par M. Jalloh, vise les situations dans lesquelles une renonciation n'aurait pu être formulée antérieurement. Le paragraphe 17 renvoie également à l'argument avancé par un membre, à savoir que la renonciation à l'immunité peut être considérée comme un acte unilatéral de l'État et relève donc du principe 10 des Principes directeurs applicables aux déclarations unilatérales des États susceptibles de créer des obligations juridiques adoptés par la Commission. La Rapporteuse spéciale préférerait donc conserver le paragraphe 17, sans toutefois s'opposer à sa simplification.

Sir Michael Wood dit que ce paragraphe pourrait être abrégé en supprimant la phrase indiquant qu'un membre de la Commission a fait valoir qu'une renonciation à l'immunité était un acte unilatéral de l'État au sens des Principes directeurs, de même que la note de bas de page 58 qui lui est associée. L'affirmation elle-même est hautement contestable et il est par ailleurs inhabituel d'appeler l'attention sur la position d'un membre.

M. Jalloh propose de remplacer les mots « un membre de la Commission a fait observer que » par les mots « l'opinion a été exprimée selon laquelle ».

Le paragraphe 17, tel que modifié par M. Jalloh, est adopté.

Paragraphe 18

M. Rajput dit que le paragraphe est formulé de manière relativement vague. Il propose de remplacer les mots « puissent formuler toutes observations jugées pertinentes » par les mots « fournissent des orientations sur cette question ».

M^{me} Escobar Hernández (Rapporteuse spéciale) dit que s'il s'agit de simplifier le paragraphe, il suffit de supprimer les mots « jugées pertinentes » à la fin du paragraphe.

Le paragraphe 18, tel que modifié par la Rapporteuse spéciale, est adopté.

La séance est levée à 13 heures.